

Confrérie des Archers Spadois ASBL

Statuts

Réunis en assemblée constituante ce 12 février 2010, en la salle Vaux-Hall, 10 route de Géronstère à Spa, l'ensemble des vingt six membres effectifs de l'association de fait: la Confrérie des Archers Spadois, et dont les noms figurent ci dessous on décidé à l'unanimité de liquider l'ancienne association de fait et de la transformer en association sans but lucratif. Le patrimoine tant financier que mobilier de l'ancienne association de fait sera verser au patrimoine de la nouvelle association sans but lucratif.

A savoir :

Ramaekers Maxime, place du Marais, 75C, 4920 La Reid, n°RN : 770625-009-27
Donnay Christian, avenue Florent Becker, 14, 4802 Heusy, n°RN : 810203-125-45
Bourguet Marie Rose, rue de Gaillarmont, 366, 4032 Chênée, n°RN: 370825-258-19
Joassart Chritophe, La Gleize, 26/1, 4987, Stoumont, n°RN : 590918-081-02
Sellier Raymond, Fagne Maron, 808A, 4910 Theux, n°RN : 601080-143-05
Denoel Maggy, chemin Marron, 1, 4900 Spa, n°RN : 490621-154-93
Leloup Claudine, rue Renesse, 7, 4900 Spa, n°RN: 530608-122-17
Brohic Eddy, chemin Henrotte, 36, 4900 Spa, n°RN: 720929-339-25
Mahieu Yves, place de Beaune, 112, 4960 Malmedy, n°RN: 621014-063-16
Hardenne Christian, rue de Gaillarmont, 366, 4032 Chênée, n°RN : 470721-259-50
Delseaux Stéphane, chemin Maron 1, 4900 Spa, 481210-171-39
Vandenbemden Martine, avenue des Boutons d'or, 20, 4900 Spa, n°RN : 600407-390-09
Vander Heyden Pierre, Nids d'Aguesses, 53, 4860 Pepinster, n°RN : 650416-353-75
Schleck Marcel, rue de Renesse , 7, 4900 Spa, n°RN : 450228-193-23
Bourse Kevin, rue de la Géronstère, 9A/bte16, 4900 Spa, 910317-167-91
Demarets Didier, rue Louis Bierin, 3, 4860 Pepinster, n°RN : 621110-155-51
Noel José, rue du Frêne, 3, 4970 Stavelot, n°RN : 670528.141.73
Buggenhout François, rue Cavens, 45bte12, 4960 Malmedy, 430213-169.67
Delhez Jean Claude, avenue des Boutons d'or, 20, 4900 Spa, n°RN : 590401-413-40
Felix Stéphane, rue Mathieu Closset, 10, 4860 Cornesse, n°RH : 720220-005-48
Mignon Benoît, rue de l'eau, 2A, 4920 Martinrive, 760907-055-36
Peiffer Gilberte, les Retons, 28, 4950 Ovifat-Waimes, 311015-242-29
Langloh Erik, Thiers de Pierreuse, 23, 4845, Sart-lez-Spa, n°RN : 880330-181-12
Close André, place Prume, 3, 4970 Stavelot, 350924-155-20
Schleck jean, place des écoles, 16, 4900 Spa, n°RN : 750616-065-05
Dielie Gwenaél, rue Kerstenne, 52, 4430 Ans, n°RN : 761028-039-11
Et qui ont décidé de constituer une association sans but lucratif dont les statuts suivent :

TITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ART. 1 DÉNOMINATION :

L'association est dénommée : « **Confrérie des Archers Spadois ASBL** », en abrégé « **CAS asbl** »

ART. 2 SIÈGE SOCIAL ET DURÉE :

Son siège social est établi à 4900 Spa, chemin Marron, n° 1..

Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région Wallone sur décision de l'Assemblée générale. Toutes modifications du siège social et des présents statuts doivent être déposés aux greffes du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers et publiée à l'annexe du Moniteur Belge dans les trente jours de ce dépôt.

L'association est créée pour une durée illimitée.

L'association est affiliée à la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc - en abrégé LFBTA - sous le numéro 404.

TITRE 2 : BUTS

ART. 3 BUT :

L'association a pour buts l'organisation et le développement du sport de tir à l'arc sur cible et, ce, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc « FITA » et de la « LFBTA », tout en gardant une complète autonomie de gestion par rapport à ces fédérations, et en faisant un usage exclusif du français pour tout acte d'administration, sous toutes ses formes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre les buts en vue desquels elle est constituée.

TITRE 3 : MEMBRES

ART. 4 TYPES ET NOMBRE DE MEMBRES :

Le nombre de membres ne pourra être inférieur à **DIX**.

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents ont une voix consultative à l'Assemblée générale de l'association.

Les membres effectifs ont une voix délibérative à l'Assemblée générale.

Pour bénéficier de la qualité de membre adhérent, le candidat doit :

- remplir le formulaire d'inscription ;
- être en règle de paiement de sa cotisation directement après les quatre séances d'entraînements gratuites qui lui sont données à son arrivée suivant son inscription ;
- s'engager à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'association et les procédures associées ;
- Participer à l'organisation des activités (compétitions, marches, initiations, *etc.*) organisées par l'association.

Pour bénéficier de la qualité de membre effectif, le candidat doit :

- Avoir été membre adhérent durant l'entièreté de la période entre deux assemblées générales et ce l'année avant la ratification de son nouveau statut ;
- être légalement majeur ;
- **Participer régulièrement à plus des 2/3 des diverses activités organisées par l'association.**
- Ne pas être inscrit à la « L.F.B.T.A. » ou à la « HBL » au travers d'une affiliation à un autre club de tir à l'arc en Belgique.
- Il appartiendra à l'Assemblée générale la plus proche de ratifier la nomination des membres effectifs.

Il appartient à l'organe d'administration de soumettre à l'Assemblée Générale, en abrégé AG, l'admission de membres d'honneur, lesquels n'auront qu'une voix consultative à l'Assemblée Générale, sauf s'ils conservent le statut de membre effectif. Les membres d'honneurs seront exemptés de cotisation sauf s'ils sont toujours et à leur demande membres adhérents ou effectifs.

ART. 5 PROCÉDURE D'ADMISSION :

L'admission ou l'exclusion de membres adhérents seront décidés souverainement par l'organe d'administration dont la décision sera sans appel et ne doit pas être motivée. Ce même Conseil admettra provisoirement l'admission au statut de membre effectif et proposera à l'Assemblée générale la plus proche, la ratification des candidatures à l'admission de membre effectif.

En cas de refus, la décision sera portée à la connaissance du candidat par simple lettre ou courriel.

Tout nouveau membre adhère aux statuts et Règlement d'Ordre Intérieur « ROI » du CAS asbl .Ces documents sont, soit accessibles auprès du secrétariat de l'association, soit disponibles sur le site du club. Un exemplaire du ROI est affiché sur chaque site de tir.

Le nouveau membre s'engage également à respecter les statuts de la LFBTA (disponible sur le site de la LFBTA), ainsi que toute législation, notamment celle édictée par la Communauté française, relative à la lutte contre le dopage.

Un exemplaire du formulaire d'adhésion du nouveau membre au CAS asbl est conservé par le secrétaire.

ART. 6 DÉMISSION :

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au secrétaire de l'organe d'administration par simple lettre ou courriel.

Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de l'OA : il s'agit d'un acte unilatéral qui doit être signifié par écrit au secrétaire. Sa démission entraîne la fin de sa responsabilité collective, excepté si une faute a été commise au cours de son mandat au sein de l'asbl.

Sera réputé démissionnaire tout membre qui n'aurait pas payé ses cotisations dans les quinze jours calendrier à dater de la date de rappel, envoyé par L'organe d'administration, par simple courriel.

ART. 7 MESURES DISCIPLINAIRES

Par esprit de tolérance, il est convenu de ne pas offenser un autre membre de l'association en développant des sujets politiques, religieux, philosophiques, de ne pas le critiquer de manière polémique, et de n'adopter aucun comportement inapproprié, tant vis à vis d'autres membres que de l'association elle même.

Après un premier avertissement oral, puis un avertissement écrit, donnés par le président, le membre récidiviste sera provisoirement suspendu par décision de l'OA jusqu'à ce que son exclusion soit examinée par l'organe compétent.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration, à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, convoquée d'office par l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Cette Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre sera décidée dans le respect des droits de la défense, en permettant l'audition du membre dont l'exclusion est sollicitée, si celui-ci le souhaite. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Le membre démissionnaire, exclu ou les héritiers d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fond social. Ils ne pourront pas demander le remboursement des cotisations, ni demander des comptes, ni apposer des scellés, ni faire inventaire.

TITRE 4 : COTISATIONS DIVERSES :

ART. 8 CONDITIONS :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée générale et ne pourra dépasser 500 euros.

Tout membre doit être affilié à la LFBTA et devra s'acquitter de la cotisation de celle-ci et de toute amende de retard fixée par cette dernière.

Tout membre adhérent déjà affilié à la LFBTA par un autre club ne payera que la cotisation du club.

Tous les membres s'acquitteront anticipativement des cotisations annuelles d'affiliation à l'association et à la LFBTA tel que précisé dans l'appel au paiement de ces cotisations.

Le paiement des cotisations se fera uniquement par versement bancaire au compte de l'association, avant la date limite fixée par l'OA.

TITRE 5 : ADMINISTRATION

ART. 9 RÔLE - ORGANISATION :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est limitée à 4 ans, et donc les administrateurs fondateurs de la présente association sont élus jusqu'à l'Assemblée générale de l'exercice 2013, date à laquelle ils seront donc tous démissionnaires et rééligibles et ainsi de suite.

Le mandat peut prendre fin par décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre effectif.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'Administration a le droit de nommer un administrateur provisoire, lequel poursuit le mandat de celui qu'il remplace. En ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Il peut être accordé un mandat d'administrateur à maximum deux membres de la même famille, et ce jusqu'au troisième degré si le nombre d'administrateur est supérieur à quatre.

ART. 10 COMPOSITION DE L'OA :

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui bénéficieront d'un pouvoir de représentation de l'association vis à vis des tiers. Ceux-ci formeront le bureau. La signature d'une seule de ces trois personnes engage valablement l'association.

ART. 11 FONCTIONNEMENT :

L'organe d'administration se réunit une fois par mois sur convocation du secrétaire.

L'OA est présidé par le président. En cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien des administrateurs présents.

L'OA ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président de séance est prépondérante. Chaque administrateur ne peut avoir qu'un seul mandat de représentation, écrit et signé par l'administrateur qui se fait représenté.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

ART. 12 PROCÈS VERBAUX :

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées par procès verbaux, rédigés et tenus par le secrétaire et/ou par le président. Les procès verbaux seront envoyés aux administrateurs pour lecture et prochaine approbation, et seront conservés sur support numérique. Les procès verbaux seront envoyés dès leur rédaction, pour approbation.

ART. 13 POUVOIRS DE L'OA :

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association sauf ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale de par les statuts ou par la Loi.

Il est enfin plus spécialement habilité à établir le ROI (règlement d'ordre intérieur) ainsi que les procédures y étant associées et à les faire respecter. Il fixera aussi la tenue officielle des membres de l'association et établira les horaires d'accès aux divers pas de tirs.

ART. 14 VALIDITÉ DES ACTES DE L'OA :

Les actes de la gestion journalière sont valablement signés par un administrateur du bureau ; l'OA pouvant toujours déléguer ladite gestion journalière à l'un de ses membres ou même à un tiers, membre ou non.

ART. 15 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat excepté si une faute personnelle peut leur être reprochée.

TITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 16 RÔLE - COMPOSITION - DATE ANNUELLE – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de décision de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs en règle de cotisations qui ont un droit égal de vote.

Outre tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- nommer les vérificateurs aux comptes ;
- modifier les statuts et en ce tous changements de siège social ;
- procéder à la nomination et la révocation des administrateurs ;
- décider des décharges à accorder aux administrateurs ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- procéder à l'examen et à l'approbation du budget du nouvel exercice ;
- dissoudre l'association ;
- ratifier la nomination des nouveaux membres effectifs ;
- procéder à l'exclusion de membres effectifs.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ART. 17 CONDITION DE VALIDITÉ - FONCTIONNEMENT- DÉCISIONS :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres effectifs, présents ou représentés, sauf cas de l'art 18.

Dans le cas où une première Assemblée Générale, convoquée, ne réunit pas ce quorum, une seconde est convoquée, sous quinzaine ; les décisions prises par celle-ci seront alors valides, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de celui-ci, par le secrétaire général ou encore par le plus ancien des administrateurs.

Le président désigne éventuellement, un ou deux scrutateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage des votes, celle du président de séance sera prépondérante.

Chaque membre effectif présent à un vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

Les votes se font par main levée sauf si un tiers de l'Assemblée se prononce pour le scrutin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés par le secrétaire au siège social de l'association avec les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration, où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

ART. 18 CAS DE MAJORITÉ SPÉCIALE :

Sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou dûment représentés, les décisions relatives à :

- des modifications aux statuts ;
- des exclusions de membres effectifs ;
- la dissolution anticipée de l'association ;
- la révocation d'administrateurs.

Sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, les décisions relatives à la modification d'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si elle réunit deux tiers au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, une seconde assemblée pourra être convoquée au plus tôt quinze jours après la première réunion ; elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, en respectant les majorités des alinéas 1 ou 2 selon les cas.

Les modifications aux statuts, les nominations, les révocations et les démissions d'administrateur doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers et publiées dans les trente jours de leur dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 7 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS.

DOPAGE ET SUIVI MÉDICAL - CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE ET ROI

ART. 19 ENGAGEMENT - INFORMATION :

L'association se soumet aux conditions à remplir pour être reconnue comme club sportif par la Communauté Française concernant la promotion de la santé dans la pratique du sport, l'interdiction du dopage et sa prévention.

Elle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006 de la Communauté Française de Belgique.

Elle s'engage à faire respecter ces dispositions par ses membres. L'organe d'administration est chargé du respect de cet engagement et de l'application des sanctions.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté Française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la LFBTA.

ART. 20 SANCTION EN CAS DE NON RESPECT :

En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, l'organe d'administration de l'association pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire de la LFBTA, une des sanctions suivantes à l'égard de tout membre :

- rappel à l'ordre ;
- blâme ;
- avertissement ;
- suspension ;
- exclusion.

Toute mesure disciplinaire, à prendre à l'encontre d'un membre, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération et par l'article 7 des présents statuts.

ART. 21 ROI :

Conformément à la nouvelle Loi sur les ASBL, la version du ROI doit figurer dans les statuts: ROI V6 01-01-23

TITRE 8 : COMPTES ANNUELS - BUDGET

ART. 22 ANNÉE SOCIALE – COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A cette dernière date, les écritures de l'exercice sont clôturées et l'organe d'administration dresse les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale comme dit à l'article 16.

L'Assemblée Générale donne décharge aux administrateurs.

Les vérificateurs aux comptes font rapport sur l'état des comptes.

TITRE 9 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 23 VALIDITÉ :

En cas de dissolution de l'association, décidée dans les conditions de présence et de majorité requises à l'article 18, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ART. 24 LIQUIDATION :

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quel moment et pour quelle cause que se soit, l'actif restant, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association ayant un but et un objet analogue ou une activité connexe à l'objet de la présente association, ainsi que devra le déterminer l'Assemblée Générale extraordinaire de mise en liquidation.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers et publiés dans les trente jours de leur dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

ART. 25 CONTESTATIONS :

Pour toute contestation pouvant survenir quant à l'interprétation des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au profit du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Verviers.

En outre, les membres font élection de domicile au siège social.

TITRE 10 : ARMOIRIES ET INSIGNES

ART. 26 ARMOIRIES - BLASON:

Le blason de CAS est un écu aux couleurs selon modèle ci-contre :



Le Logo a été modernisé selon le modèle ci-contre :
Celui-ci remplace le blason sur les tenues officielles.

Les représentants du CAS sont tenus d'arborer leurs armoiries ou le logo, lors des manifestations solennelles et officielles.

Art.27. La présente association a été créée sur base de la même association existante depuis 1976 sous forme d'une association de fait qui fait don de tous ses avoir à la présente association de par son assemblée générale extraordinaire de dissolution du 12 février 2010 et précédant la constitution de la présente association.

Art.28 Lors de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2022, au local de la Confrérie, rue de Lébioles à 4900 Spa après approbation des présents statuts, les membres ont élus les membres effectifs suivants comme administrateurs ainsi qu'une dérogation exceptionnelle pour porter à 8 membres l'OA et ce pour toute la durée du mandat.

N° registre national	Nom	Prénom	Adresse
49.06.21.154.93	Denoël	Maggy	1, chemin Marron, 4900 Spa
71.10.22-263.56	Leclerc	Michel	72, Avenue des platanes, 4650 Grand-Rechain
67.10.05-193.05	Paquay	Philippe	39, Boulevard des Guérêts, 4900 Spa
74.08.11-018.01	De Bournouville	Françoise	261, rue les Cours 4910 La Reid
72.05.29-217.72	Palla	Eric	30, rue de la Géronstère 4900 Spa
75.03.15-254.19	Donnay	Cécile	30, rue de la Géronstère 4900 Spa
62.11.10-155.51	Demaret	Didier	3, rue Louis Berrin, 4860 Pepinster
85.12.18-172.90	Gwendoline	Bovy	49, Avenue Antoine Pottier 4900 Spa

Les trois administrateurs suivant sont investis de la gestion journalière selon l'art.10 des présents statuts ;:

A la fonction de Présidente : **Denoël Maggy**

A la fonction de Secrétaire Général : **Leclerc Michel**

A la fonction de Trésorier : **Paquay Philippe**

Art. 29 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

La Présidente

Denoël Maggy

Le secrétaire

Michel Leclerc